



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2014/ICPE/064

*Arrêté portant prolongation de l'autorisation
d'exploiter la carrière située au lieu-dit
« La Forêt de Javardan » à Fercé*

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1995 autorisant la société DOINEAU MARTIN à exploiter la carrière située au lieu dit « La Forêt de Javardan » sur le territoire de la commune de Fercé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1999 relatif aux garanties financières à produire pour l'exploitation de la carrière située au lieu dit « La Forêt de Javardan » sur le territoire de la commune de Fercé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2001 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « La Forêt de Javardan » sur le territoire de la commune de Fercé à la société Carrières EDM SAS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « La Forêt de Javardan » sur le territoire de la commune de Fercé à la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;
- VU la demande en date du 17 janvier 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé à Saint-Herblain a sollicité la prolongation de l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1995 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 janvier 2014;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 17 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société LAFARGE GRANULATS OUEST en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un projet de renouvellement et d'extension de la carrière située au lieu-dit « La Forêt de Javardan » et de stockage de stériles dans l'ancienne carrière située au lieu-dit « La Grée » situés sur le territoire de la commune de Fercé ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique ont montré la nécessité de modifier le projet et de mettre en place une enquête publique complémentaire telle que prévue à l'article L123-14-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière située au lieu-dit « La Forêt de Javardan » arrive à échéance le 6 mars 2014 et que l'instruction de la demande d'autorisation ne pourra pas être finalisée avant cette date ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :Durée de l'autorisation

Le point 1 de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1995 est remplacé par :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 6 mars 2015 »

Article 2 : Garanties financières

Il est ajouté l'article 1.1 suivant à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 :

« Article 1.1 :

Pour la période du 6 mars 2014 au 6 mars 2015, le montant des garanties financières est fixé à 206 442 € TTC. »

Article 3 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fercé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Fercé pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Fercé et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 4 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

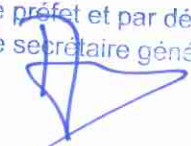
Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Fercé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LAFARGE GRANULATS OUEST (125 rue Robert Schuman – 44800 Saint-Herblain).

A Nantes, le **03 MARS 2014**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY